



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « Les Mialettes »
sur le territoire de la commune des Bréseux (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4442 relative au projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « Les Mialettes » sur le territoire de la commune des Bréseux (25), reçue complète le 24 juin 2024 et portée par le GAEC Monnet, représenté par MM. Alexandre et Jean-Baptiste MONNET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 10 juillet 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une partie d'une parcelle forestière dont les arbres scolytés ont déjà été abattus, sur une surface de 0,92 ha, par enlèvement des souches et des branches au sol, puis broyage mécanisé et mélange avec la terre végétale afin d'obtenir un lit de semence ; puis à l'ensemencer avec des essences d'herbes non précisées dans le dossier ; la partie la plus pentue du terrain, présentant des affleurements rocheux qui seront conservés, sera laissée libre d'évolution afin d'obtenir à terme un pré bois ;

- dont l'objectif poursuivi est de reconverter en prairie une parcelle autrefois forestière, de façon à augmenter l'autonomie fourragère de l'exploitation agricole (alimentation de vaches laitières) et pallier les fortes chaleurs qui diminuent les ressources en herbe ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Les Mialettes », sur la parcelle n° AI0171 (d'une contenance cadastrale totale de 1,13 ha), sur le territoire de la commune des Bréseux (25), classée en zone de montagne, faisant partie du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger et disposant d'une carte communale *a priori* sans incompatibilité avec le projet ; en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 6 mai 2024 ; à environ 560 m des habitations les plus proches ;

- situé au sud de la parcelle cadastrale n° AI0169 ayant fait l'objet d'une coupe et d'une demande d'examen au cas par cas pour changement d'usage en avril 2024 ; entouré de boisements à l'ouest, au sud et au nord-est, et de prairies permanentes au nord et à l'est, et étant desservie par un chemin d'accès existant depuis le bourg des Bréseux ;

- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant le site Natura 2000 de la « Vallée du Dessoubre » (ZPS n° FR4312017 et ZSC n° FR4301298) à environ 1,4 km à l'ouest ;

- à proximité de milieux ouverts à semi-ouverts (lisières, prairies) et de boisements favorables à plusieurs espèces protégées d'oiseaux en période de nidification, dont certaines classées vulnérables sur la liste rouge régionale ;

- au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG153 « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; au droit de la zone de sauvegarde « Source du Bief de Brand » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 1,5 km du cours d'eau le plus proche ; en dehors de zones humides inventoriées ;

- en zone karstique ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; en partie en zone d'exposition modérée au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les arbres scolytés devaient nécessairement être enlevés pour limiter les risques de contagion ;

- de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif ; du maintien d'une trame boisée alentour constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; des éléments boisés méritant néanmoins d'être préservés ou replantés pour cela, notamment au niveau des haies, ainsi que pour maintenir un ombrage lors des fortes chaleurs et limiter l'effet du changement climatique sur la productivité de la prairie ;

- de l'impact potentiellement positif pour les espèces des milieux ouverts à semi-ouverts ; il conviendrait dans cette optique de prévoir l'ensemencement de la prairie avec un mélange de graines d'au moins dix espèces locales ; les éventuels cailloux et pierres de surface pourraient par ailleurs être regroupés en tas en limites parcellaires pour favoriser l'accueil de reptiles ;

- du calendrier des travaux prévu, avec une réalisation après le 15 août, permettant d'éviter la période de nidification des oiseaux ; ceux-ci devant en outre se dérouler avant le 15 mars, dans cet objectif ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour éviter l'altération des sols, particulièrement en cas d'utilisation d'un broyeur de pierre, auquel cas il conviendra de se rapprocher de la DDT via la démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-agriculteurs> ;

- du fait que le changement d'occupation des sols, sur une surface limitée, ne devrait pas entraîner d'impact significatif permanent sur la ressource en eau ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation (utilisation uniquement d'amendements organiques selon le dossier) ;

- de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en place d'une prairie au lieu-dit « Les Mialettes » sur le territoire de la commune des Bréseux (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr